

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOIRET
Arrondissement de MONTARGIS
Canton de SULLY-SUR-LOIRE

MAIRIE DE SAINT BRISSON SUR LOIRE
45500 SAINT BRISSON SUR LOIRE
Téléphone SIAEP : 02 38 36 78 82
Téléphone Mairie : 02 38 36 70 07
Mél : mairie.st.brisson@wanadoo.fr

CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2023

Date de la convocation : 14 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt mars à vingt heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Saint-Brisson-sur-Loire, légalement convoqués, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Claude PLÉAU, Maire

Nombre de Conseillers

- en exercice : 15
- présents : 11
- absents : 4
- votants : 14 et 13 pour la question 5

Quorum : 8

Etaient présents : M. Claude PLÉAU, Mme Line FLEURY, M Cédric CHAUVETTE, Mme Laure CROTTÉ, M Jean-Pierre GROS, Mme Françoise THION, Mme Thérèse MÉRANGER, M Jean-Pierre LEBRETON, M. Gérard HÜSSLER, Mme Françoise CHIARAMONTE, Mme Camille CARREAU

Etaient absents : Sandrine DELESALLE ayant donné procuration à M Gérard HÜSSLER, Mme Patricia LEHAY ayant donné procuration à Mme Line FLEURY, M Luc MORIN ayant donné procuration à M Cédric CHAUVETTE, M Michel CARREAU absent

SECRETAIRE DE SEANCE : A l'unanimité, Madame Line FLEURY a été élue secrétaire de séance assistée de Madame Sylvie BONGIBAUT secrétaire auxiliaire

PROCES-VERBAL : Le procès-verbal de la séance du 12 décembre 2022 est adopté à l'unanimité

Date de la publication et de la télétransmission : 21 mars 2023

Date de réception en Sous-Préfecture : 21 mars 2023

ORDRE DU JOUR :

1. Compte de gestion 2022
2. Compte administratif 2022
3. Affectation du résultat de l'exercice 2022 à l'exercice 2023
4. Fixation des taux d'imposition des taxes directes en 2023
5. Instauration de la Taxe d'Habitation sur les Logements Vacants (THLV)
6. Subventions attribuées aux associations pour l'année 2023
7. Location des terres de la Société de Chasse de St Brisson/Loire
8. Demande de fonds de concours auprès de la Communauté des Communes Giennoises pour la construction d'une cantine et d'un bureau de direction scolaires aux abords de l'école primaire
9. Construction d'une cantine et d'un bureau de direction scolaires aux abords de l'école primaire : Modification n°1 de l'autorisation de programme
10. Budget primitif 2023
11. Modification des statuts de la Communauté des Communes Giennoises
12. Approbation du rapport de la commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées
13. Compte rendu des délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal
14. Questions diverses

1- COMPTE DE GESTION 2022 DE LA COMMUNE

Le Trésorier Principal dresse, d'après ses écritures, un état de la situation de l'exercice clos. Ce compte de gestion retrace les recettes et dépenses réalisées au cours de l'exercice 2021. Ces éléments doivent concorder avec le compte administratif de la Collectivité.

Cet état est remis par le Trésorier Principal au Maire pour être joint au compte administratif et servir de règlement définitif des recettes et des dépenses de l'exercice antérieur.

Après avis favorable de la commission des finances, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le compte de gestion 2022.

2 - COMPTE ADMINISTRATIF 2022 DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire quitte la séance pour la présentation et le vote du compte administratif 2022.

Monsieur Cédric CHAUVETTE 2^e adjoint chargé des finances présente au Conseil Municipal, chapitre par chapitre les réalisations constatées au compte administratif 2022.

1) Section de fonctionnement

La section de fonctionnement dégage un excédent de 692 035.11€

Recettes de fonctionnement

chapitre	intitulé	montant
O13	Atténuation de charges	1 294,64
70	Produits des services, du domaine, vente	58 131,45
73	Impôts et taxes	434 454,31
74	Dotations et participations	118 077,78
75	Autres produits de gestion courante	22 532,49
76	Produits financiers	4 841,77
77	Produits exceptionnels	1 869,16
O42	Opération ordre de transfert entre section	0,00
OO2	Excédent de fonctionnement reporté	557 642,69
TOTAL RECETTES		1 198 844,29

Dépenses de fonctionnement

chapitre	intitulé	montant
O11	Charges à caractère général	119 801,15
O12	Charges de personnel	169 732,22
O14	atténuation de produits	54 283,57
65	Charge de gestion courante	162 822,24
66	Charges financières	0,00
67	Charges exceptionnelles	170,00
O42	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
TOTAL DEPENSES		506 809,18

2) Section d'investissement

La section d'investissement y compris les restes à réaliser dégage un excédent de 1 963.77€

Recettes d'investissement

13	Subventions d'investissement	33 808,10
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00
23	immobilisations en cours	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00
10	Dotations, fonds divers	23 554,95
1068	Excédents de fonds capitalisés	27 200,66
138	Autres subventions d'investissement non transférables	673,60
165	dépôts et cautionnements reçus	4 533,00
27	Autres immobilisations financières	25 000,00
O40	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
O41	Opérations d'ordre de transfert entre sections	2 120,80
OO1	Résultat reporté	53 864,56
	Restes à réaliser	0,00
TOTAL RECETTES		170 755,67

Dépenses d'investissement

chapitre	intitulé	montant
20	Immobilisations incorporelles	324,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00
21	Immobilisations corporelles	69 181,60
22	Immobilisations reçues en affectation	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00
10	dotations fonds divers	3 405,67
16	Emprunts	3 122,00
27	autres immobilisations financières	0,00
O40	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00
O41	Opérations d'ordre de transfert entre sections	100,00
	Restes à réaliser	92 658,63
OO1	Solde exécution négatif reporté	0,00
TOTAL DEPENSES		168 791,90

Après avis favorable de la commission finances, après en avoir délibéré et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **ADOpte** le compte administratif 2022 tel qu'il est présenté ci-dessus

3- AFFECTATION DES RESULTATS DE L'EXERCICE 2022 A L'EXERCICE 2023 DE LA COMMUNE

Le compte administratif 2022 (résultat de l'exercice 2022 et résultats reportés) fait apparaître un résultat de fonctionnement excédentaire de 692 035.11 € et un résultat d'investissement excédentaire de 94 622.40€.

Le solde des restes à réaliser de l'exercice est de -92 658.63€ (recettes moins dépenses d'investissement).

Ainsi, la section d'investissement est en excédent de 1 963.77€.

Après avis de la commission finances, le conseil municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide de :

- **Reporter** 692 035.11€ en section de fonctionnement au chapitre 002
- **Reporter** 94 622.40€ en section d'investissement au chapitre 001.

4-FIXATION DES TAUX D'IMPOSITION DES TAXES DIRECTES EN 2023

En application des dispositions de l'article 16 de la loi 2019-1479 de finances pour 2021, portant réforme de la taxe d'habitation, le taux départemental 2023 de taxe foncière sur les

propriétés bâties est attribué aux communes afin de compenser la perte de taxe d'habitation subie.

Aussi, le taux de référence de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égal à l'addition du taux communal (18.44% en 2022) et du taux départemental de 18,56 % soit un total de 37% en 2022.

Le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Le taux de la taxe d'habitation peut varier dans le respect des règles de lien (article 1636 B du CGI) :

-soit en le faisant varier dans une même proportion que les autres taxes TFB et TFNB
-soit en le faisant varier librement, mais dans ce cas le taux de TH :

- Ne peut pas être augmenté dans une proportion supérieure à l'augmentation du taux de TFPB ou, si elle est moins élevée, à celle du taux moyen pondéré (TMP) des 2 taxes foncières
- Ou doit être diminué dans une proportion au moins égale, soit à la diminution du taux de TFPB ou à celle du Taux Moyen Pondéré des deux taxes foncières si celle-ci est plus importante.

Considérant la crise économique actuelle, l'augmentation des bases locatives en 2023 de 7% à 8% (ETAT) et le montant des taux d'imposition de la Commune relativement élevé, il est proposé de diminuer le taux des 3 taxes de 6% .

Après avis de la commission finances, le conseil municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide de fixer le taux des taxes directes comme suit :

Taxe d'habitation (résidences secondaires) : **12.97 %** (13.8% en 2022)

Taxe foncière sur le bâti : 34.78% (37% en 2022)

Taxe foncière sur le non bâti : 63.07% (67.10 % en 2022)

Monsieur le Maire rappelle que la taxe professionnelle est encaissée par la Communauté des Communes Giennoises depuis 2002.

5-INSTAURATION DE LA TAXE D'HABITATION SUR LES LOGEMENTS VACANTS (THLV)

Vu la Code des Collectivités territoriales

Vu le Code Général des Impôts et notamment ses articles 232, 1407 à 1407ter, et 1639 A bis,

Conformément aux dispositions de l'article 1407 bis du code général des Impôts, les Communes dans lesquelles n'est pas perçue la taxe annuelle sur les logements vacants (TLV) prévue à l'article 232 du Code Général des Impôts, peuvent, sur délibération du Conseil Municipal prise avant le 1^{er} octobre d'une année, pour une application au 1^{er} janvier de

l'année suivante, assujettir à la taxe d'habitation sur les logements vacants depuis plus de 2 années au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Peuvent être assujettis à la THLV :

Les logements vacants depuis plus de 2 ans au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, maisons ou appartements indistinctement.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant plus de 2 années consécutives.

Toutefois, un logement qui a été occupé pendant au moins 90 jours consécutifs pendant une des 2 années ou dont la vacance est indépendante du propriétaire (logement mis en location ou en vente au prix du marché, mais ne trouvant pas preneur ou acquéreur) n'est pas considéré comme vacant.

En cas de réhabilitation du logement, la THLV ne s'applique que si la vacance est effective durant 2 années consécutives après réhabilitation.

Sont exonérés de THLV :

Les logements qui ne sont pas à usage d'habitation, les logements meublés, ceux détenus par les offices HLM et SEM (Société d'Economie Mixte), les logements insalubres destinés à être démolis, les logements nécessitant des travaux importants pour être habitable (dont le montant des travaux doit dépasser 25% de la valeur du logement), les habitations occupées plus de 90 jours consécutifs au cours de l'année, les vacances indépendantes de la volonté du propriétaire, les résidences secondaires soumises à la taxe d'habitation.

Les redevables de la THLV

La taxe est acquittée, pour chaque logement qu'il détient, par le propriétaire, usufruitier, preneur à bail à construction ou bail emphytéotique, sauf pour les sociétés HLM et les SEM (société à économie mixte).

En cas de vente d'un logement vacant, le nouveau propriétaire en est redevable ; le délai est alors recalculé à compter du 1^{er} janvier de l'année suivant celle de la cession.

Assiette d'imposition :

La taxe est constituée par la valeur locative de l'habitation.

Son taux d'imposition est celui fixé par la taxe d'habitation communale.

Cette base ne peut faire l'objet d'aucun abattement en cas de logement vacant.

Le calcul de taxe s'effectue par la multiplication de la base d'imposition de la base d'imposition par le taux d'imposition.

Il est précisé que le produit attendu de cette taxe est symbolique (environ 5000 ?)

Considérant que l'instauration d'une taxe d'habitation sur les logements vacants a pour conséquence d'inciter les propriétaires de locaux vacants (THLV) à les céder ou à les réhabiliter dans le but de les réinjecter dans le circuit de l'offre de logements locatifs.

Considérant qu'il s'agit d'une mesure incitative pour favoriser l'habitat du bourg en remettant sur le marché les logements laissés vacants.

Le conseil municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide :

- **D'ASSUJETTIR** les logements vacants à la taxe d'habitation à compter du 1^{er} janvier 2024
- **DE CHARGER** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux/Etat

6 - SUBVENTIONS ATTRIBUEES AUX ASSOCIATIONS POUR L'ANNEE 2022

Monsieur Jean-Pierre LEBRETON conseiller municipal, Président de l'association de gymnastique volontaire sort de la salle et ne participe ni au débat de cette question inscrite à l'ordre du jour ni à son vote.

L'AS Gien Judo a fait une nouvelle demande de subvention à titre exceptionnelle à hauteur de 500€ pour les 50 ans de l'association.

Messieurs PLÉAU et M CHAUVETTE membres du bureau de l'AS GIEN JUDO sortent également de la salle et ne participent ni au débat ni au vote

Nombre de conseillers présents pour cette question : 8
(le quorum doit être maintenu à 8)

Madame FLEURY préside l'assemblée et présente cette question.

Pour la demande de subvention exceptionnelle de l'AS Gien Judo, après en avoir délibéré et considérant l'absence de dossier, 3 personnes votent pour une subvention de 500€ (M GROS, M HÜSSLER, Mme FLEURY) et 5 personnes pour une subvention de 300€ (Mme CROTTÉ, Mme CHIARAMONTE, Mme MéRANGER, Mme THION, Mme CARREAU)

Une subvention à l'AS GIEN JUDO sera octroyée à titre exceptionnelle pour 300€ (50 ans de l'association)

Après avoir pris connaissance des autres dossiers de demandes de subventions de chaque association, le Conseil Municipal décide d'attribuer les subventions suivantes aux associations A l'unanimité :

AS Gien Judo	150 €
Association de Gymnastique Volontaire	500€
Association Sainte Solange	200 €
Coopérative Scolaire OCCE	250 €
Education Sport canin	500 €
Association de Boxe Française	300 €
Fanfare de l'Ocre	600 €
Société de pêche « La Gravière »	350 €
Univers Cycliste Gien Sport	200 €
Amicale Animation Les Cigognes	100 €
Association des Parents d'Elèves APE	250 €
ACPG/CATM Anciens combattants	100 €
Association des Amis du Château de St Brisson	680 €
ADAPEI-Papillons Blancs	100 €
Association sportive collège des Clorisseaux	100 €
Maison Familiale Rurale Ste Geneviève des Bois	50€
PEP45	50€

TOTAL de toutes les subventions 2023 attribuées :

4 480€ + 300€ = 4 780 €

7- LOCATION DES TERRES A L'ASSOCIATION DENOMMEE « LA SOCIETE DE CHASSE DE ST BRISSON/LOIRE » POUR L'ANNEE 2023

Monsieur le Président de l'Association dénommée « Société de Chasse de St Brisson/Loire » sollicite une exonération annuelle du loyer des terres sur lesquelles la chasse est pratiquée (environ 10 ha), en compensation de l'entretien de chemins communaux.

Il est rappelé que le dernier loyer annuel encaissé date de 2004 pour 314.92 €.

Le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide d'exonérer le loyer 2023 à l'association dénommée « Société de Chasse de St Brisson/Loire », en compensation de l'entretien des chemins.
(le Val, quartier Boyer, la Côte des Rablasses)

Cf plans joints

8-DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UNE CANTINE ET DU BUREAU DE DIRECTION SCOLAIRES

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté des Communes Giennoises a adopté le pacte financier fiscal le 17 décembre 2021, lequel prévoit l'attribution d'un fonds de concours versé par la Communauté des Communes Giennoises aux Communes membres afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement.

L'objectif de la Communauté des Communes Giennoises est de soutenir et accompagner les Communes membres dans les investissements auxquels elles doivent faire face dans de nombreux domaines d'intérêt général.

Pour chaque Commune, le montant maximum attribué pour un mandat s'élève à 50 000€, lequel peut être fractionné.

Par délibération du 23 juin 2022, la Commune avait sollicité la Communauté des Communes Giennoises pour l'octroi du fonds de concours à hauteur de 50 000€ pour le projet d'une construction de la maternelle et d'une cantine.

Or, M l'Inspecteur d'Académie Orléans-Tours nous informe par courrier du 1^{er} mars dernier de la fermeture de la dernière classe maternelle à la rentrée scolaire 2023.

Aussi, il convient de modifier le projet en prévoyant uniquement la construction d'une cantine et d'un bureau de direction scolaires aux abords de l'école primaire.

Dans le cadre du financement de ce projet estimé à 450 000€ HT, il est envisagé de solliciter le fonds de concours auprès de la Communauté des Communes Giennoises pour le montant maximum soit 50 000€.

Considérant que le montant du fonds de concours maximum de la Communauté des Communes Giennoises n'excède pas la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours, conformément au plan de financement estimatif ci-dessous

<i>DEPENSES</i>	<i>COUT HT</i>	<i>RECETTES</i>	<i>COUT HT</i>	<i>EN %</i>
<i>TRAVAUX</i>	} 450 000	<i>Subvention ETAT DETR 2022/ DSIL 2022</i>	129 285	28.73%
<i>MAITRISE OEUVRE</i>		<i>Subvention Région Centre Val de Loire CRST 2022 (partie cantine uniquement)</i>	30 000	6.67% 40% sur la partie « cantine »
		<i>Subvention du Conseil Départemental du Loiret 2022-volet 3</i>	40 000	8.89%
		<i>Fonds de concours CDCG</i>	50 000	11.11%
		<i>Emprunt 1</i>	0	0
		<i>Autofinancement</i>	200 715	44.60%
<i>TOTAL HT</i>	<i>450 000</i>	<i>TOTAL</i>	<i>450 000</i>	<i>100%</i>

Après avis favorable de la commission des finances, le Conseil Municipal à l'unanimité et après en avoir délibéré décide :

- **DE SOLLICITER** un fonds de concours auprès de la Communauté des Communes Giennoises en vue de participer au financement de la construction de la cantine et bureau de direction scolaires à hauteur de 50 000€ pour l'année 2024.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier

9-CONSTRUCTION D'UNE CANTINE ET D'UN BUREAU DE DIRECTION SCOLAIRES AUX ABORDS DE L'ECOLE PRIMAIRE : MODIFICATION N°1 DE L'AUTORISATION DE PROGRAMME

Créée par délibération du 23 juin 2022, une autorisation de programme et des crédits de paiements a été ouverte pour permettre la construction d'une maternelle et d'une cantine aux abords de l'école primaire actuelle.

Or, M l'Inspecteur d'Académie Orléans-Tours nous informe par courrier du 1^{er} mars dernier de la fermeture de la dernière classe maternelle à la rentrée scolaire 2023.

Le projet de construction d'une maternelle et d'une cantine doit donc être revu en prévoyant uniquement la construction d'une cantine et d'un bureau de direction aux abords de l'école primaire. En conséquent, l'autorisation de programme/crédits de paiement votée en juin 2022 doit être modifiée tant au niveau de l'intitulé qu'au niveau des montants et de la répartition prévisionnelle.

Après attribution du marché de la mission maîtrise d'œuvre à M Claude FERRARI Architecte DPLG à LORRIS le 12 janvier 2023 pour un montant estimé à 55 728€ HT soit 66 873.60 € TTC, il convient de revoir la répartition prévisionnelle de l'AP/CP à partir de 2023 comme suit :

PROJET	OPERATION	Autorisation de Programme/TOTAL OPERATION TTC
CANTINE ET BUREAU DE DIRECTION	N°374 CANTINE ET BUREAU DE DIRECTION	550 000 € TTC

CP/Crédits budgétaires		2023	2024	2025
Dépenses prévisionnelles				
2031	Frais études	8 000€		
2033	Frais insertion	2 000€		
2313	Constructions	90 000€	300 000€	150 000€
TOTAL		100 000€	300 000€	150 000€

CP/crédits budgétaires	2023	2024	2025
Subventions attendues			
ETAT		64 643	64 642
Conseil Départemental		24 000	16 000
Pays Giennois		15 000	15 000
CDCG		50 000	
emprunt	0	0	0
Autofinancement	100 000	146 357	54 358
TOTAL	100 000	300 000	150 000

Après avis favorable de la commission des finances, à l'unanimité et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve la modification de l'AP/CP telle que défini dans le tableau ci-dessus.

10 -BUDGET PRIMITIF 2023

Après avis favorable de la commission des finances, le Conseil Municipal à l'unanimité approuve le budget primitif 2023 tel que présenté ci-dessous :

1) SECTION DE FONCTIONNEMENT

La section de fonctionnement s'équilibre à 1 345 435.11 €.

En recettes

chapitre	intitulé	montant
70	Produits des services, du domaines, ventes	59 564.00 €
73	Impôts et taxes	425 800,00 €
74	Dotations et participations	114 036,00 €
75	Autres produits de gestion courante	54 000,00 €
77	Produits exceptionnels	0 €
OO2	Résultat reporté	692 035.11 €
TOTAL RECETTES		1 345 435.11 €

En dépenses

chapitre	intitulé	montant
O11	Charges à caractère général	252 600.00 €
O12	Charges de personnel	191 100,00 €
014	Atténuation de produits	55 000.00 €
65	Charges de gestion courante	183 000,00 €
66	Charges financières	00,00 €
67	Charges exceptionnelles	00,00 €
O22	Dépenses imprévues	00,00 €
O23	Virement à la section d'investissement	663 735.11 €
TOTAL DEPENSES		1 345 435.11€

SECTION D'INVESTISSEMENT

La section d'investissement s'équilibre à 829 247.51€.

En recettes

chapitre	intitulé	montant
10	Dotations, fonds divers	14 890.00 €
1068	Excédent de fonctionnement capitalisé	0 €
13	Subvention d'investissement	0€
165	Dépôt et cautionnement reçus	10 000.00€
27	Autres immobilisations financières	25 000.00 €
O21	Virement de la section de fonctionnement	663 735.11€
O24	produits cession immobilisations	20 000.00 €
041	Opérations patrimoniales	1000.00€
001	Solde exécution positif reporté	94 622.40€
	Restes à réaliser	0 €
TOTAL RECETTES		829 247.51 €

En dépenses

chapitre	intitulé	montant
20	Immobilisations incorporelles (frais étude)	10 000.00 €
21	Immobilisations corporelles	207 588.88
23	Immobilisations en cours	508 000.00
10	Dotations, fonds divers et réserves	0.00€
16	Emprunts-dépôts et cautionnements reçus	10 000,00 €
O20	Dépenses imprévues	00.00€
	Restes à réaliser	92 658.63 €
041	Opérations patrimoniales	1000.00€
001	Solde exécution négatif investissement	0 €
TOTAL DEPENSES		829 247.51 €

11- MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DES COMMUNES GIENNOISES

Vu la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique,
Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L5214-16 et L5211-17,
Vu l'arrêté préfectoral portant transfert de compétence et modification des statuts de la Communauté des Communes Gienneses en date du 17 juin 2021,

La modification de l'intérêt communautaire de la compétence « **construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (...)** » implique la mise à jour des statuts de la Communauté des Communes Gienneses.

A cette occasion, il est proposé de préciser et modifier certaines dispositions statutaires, soit conformément à l'évolution de la loi, soit pour simplifier le suivi administratif des statuts de l'établissement public.

Ainsi, il est proposé :

- Afin de limiter les modifications statutaires, d'intégrer la liste des reconnaissances d'intérêt communautaire ainsi que la liste des pouvoirs de police transférés dans un tableau de suivi en dehors des statuts,
- De mettre à jour l'articulation des groupes de compétence et la rédaction des compétences conformément aux dispositions de la loi dites « 3DS »,
- De fluidifier l'écriture des compétences supplémentaires que la Communauté des Communes Gienneses a intégrées au fil des années,

A l'unanimité et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **DE MODIFIER** les statuts de la Communauté des Communes Gienneses conformément au projet annexé,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier

12 - APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (DOJO DE POILLY-LEZ-GIEN ET STAND DE TIR DE GIEN)

Vu l'article 1609 nomies C du Code Général des Impôts (CGI)
Vu la délibération du 25 septembre 2020 instaurant la CLECT
Vu le rapport dressé par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées

L'article 1609 nomies C du CGI indique que la CLECT, instaurée par délibération du 25 septembre 2020, doit rendre ses conclusions sur le montant des charges transférées à chaque nouveau transfert de charges.

La CLECT s'est réunie le 20 janvier 2023 pour examiner le transfert de charges de la Ville de Gien vers la Communauté des Communes Giennoises pour le stand de tir « Les Merisiers » de Gien ainsi que pour le transfert de charges de la Communauté des Communes Giennoises vers la Commune de Poilly-lez-Gien pour le dojo.

Le détail des évaluations figure dans le rapport approuvé par la CLECT (joint en annexe).

Le rapport de la CLECT doit être approuvé par la majorité qualifiée des conseils municipaux (deux tiers des conseils municipaux représentant la moitié de la population ou la moitié des conseils municipaux représentant deux tiers de la population)

A l'unanimité et après en avoir délibéré, le conseil municipal :

- **APPROUVE** le rapport joint de la Commission Locale d'Evaluation dans Charges Transférées ci-annexé,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toute pièce relative à ce dossier

13-COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE EN VERTU DES DELEGATIONS CONSENTIES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur le Maire est tenu à rendre compte des décisions prises en vertu de la délégation de pouvoir donnée par le Conseil :

1 – Bien soumis au droit de préemption pour lesquelles la Commune a renoncé à exercer son droit :

- ZI 99 – 3 lotissement les Ruets
- AD 397-396 – 5 place Groslin
- AD 841-844 – 18 Rue d'Autry
- ZI 17- 27 rue d'Enfer

2- 0 renouvellement de concession dans le cimetière et 3 nouvelles attributions de concessions entre le 1^{er} janvier 2023 et le 20mars 2023

Attribution d'une concession individuelle en terrain commun (1 place pour 5 ans-gratuit)

3- Compte-rendu de la consultation pour la mission maîtrise d'oeuvre-construction d'une maternelle et d'une cantine

Après avoir lancé un appel public à la concurrence sur la plateforme AWS, 7 candidats ont déposé une offre pour la mission de maîtrise d'œuvre relative à la construction d'une maternelle et d'une cantine.

Après réalisation de l'analyse des offres, 3 cabinets d'architectes ont été reçus en entretien.

L'architecte retenu est M Claude FERRARI architecte DPLG à Lorris pour une mission estimée à 55 728€ HT soit 66 873.60€ TTC.

14- QUESTIONS DIVERSES

Monsieur PLÉAU rend compte d'un courrier de la fondation du patrimoine sollicitant l'adhésion de notre Commune. 4 personnes s'abstiennent sur ce sujet.

Monsieur PLÉAU informe l'assemblée d'un courrier portant sur un projet éolien et solaire sur la Commune (3V développement). L'assemblée n'est pas intéressée par cette demande.

Madame MÉRANGER demande où sera installé le matériel de la maternelle suite à la fermeture de cette dernière.

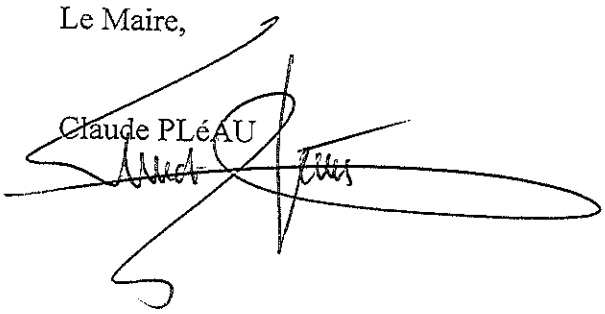
Madame MÉRANGER demande s'il est possible de prévoir un bureau provisoire de direction pour la rentrée 2023. M PLEAU propose que le bureau reste à l'endroit actuel ou éventuellement dans la salle dédiée aux institutrices de l'école primaire.

Madame FLEURY évoque les fêtes de fin d'année (repas des personnes âgées, animation pour Noël.....)

L'ordre du jour étant terminée, la séance est levée à 21h45.

Le Maire,

Claude PLÉAU



La secrétaire de séance,

Mme Line FLEURY

